FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

2026

Adopté par le Conseil d'administration du Comité de Transition en date du 02 mai 2017
Adopté par le Comité Directeur d'Aquitaine en date du 17/05/2017
Adopté par le Comité Directeur du Limousin en date du 29/05/2017
Adopté par le Comité Directeur du Poitou-Charentes en date du 21/05/2017
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/11/2019
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/12/2023
Proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/12/2026

ARTICLE 1 – Organisation générale du comité régional

Le comité régional regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et assure la liaison officielle entre celle-ci et les associations affiliées.
Le papier officiel de correspondance du comité régional doit obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.
Le Président régional est le représentant officiellement mandaté par le comité régional pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale.

Le comité régional se doit d'adresser à la Fédération, sans retard, les fonds collectés, notamment au titre des affiliations, des licences et de l'assurance.

Le comité régional doit transmettre au siège de la Fédération toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

ARTICLE 2 - Attributions

Sur son ressort territorial, le comité régional est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre règlementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité régional est chargé de promouvoir les activités gymniques, de la détection et du perfectionnement des gymnastes, d'organiser les sessions de formation de l'encadrement technique, des juges et des dirigeants dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants le cas échéant.

Il peut organiser des manifestations, fêtes ou concours sur son territoire, à charge pour lui d'en rendre compte à la Fédération et de n'en fixer la date que lorsque cette dernière a arrêté celles de son calendrier national.

Toute manifestation sur le territoire du comité ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – Assemblée Générale Régionale

A - Composition

A partir du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2028, l'assemblée générale se compose :

- du président de chaque association affiliée au comité régional ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier,
- des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

1 - les membres honoraires,
2 - les membres du Comité Directeur,
3 - les Présidents départementaux, non membres du Comité Directeur,
4 - les chargés de mission du comité régional,
5 – les conseillers techniques sportifs, placés auprès de la Fédération dans le ressort territorial du comité régional.
Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité régional ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité régional.

B – Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au C ci-après pour les opérations électorales, le président de chaque association affiliée au comité régional ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient du droit de vote.
Le président de chaque association affiliée au comité régional ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent d'une voix.
Le président de chaque association affiliée au comité régional ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier dispose d'un nombre de voix fixé au C ci-après.

C – Collège électoral

1- Le collège électoral comprend. les présidents de chaque association affiliée au comité régional ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président de chaque association affiliée ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences

délivrées au titre de l'association affiliée qu'il représente au 31 août précédant l'assemblée générale concernée.

Le président de chaque association affiliée ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier doit être licencié à la Fédération.

Dans l'hypothèse où le président d'une association affiliée ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier est absents, il peut donner procuration à un président d'une autre association affiliée dans le ressort territorial du comité régional ou à son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier.

Un président ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier de chaque association affiliée au comité régional peut détenir au maximum les voix issues de deux associations affiliées.

Chaque président d'association ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours. Le représentant devra présenter un mandat dûment complété.
Chaque association aura notification par le comité régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 30 membres du Comité Directeur et du Président.

D– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur.
Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 8 des statuts.
L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.

E – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des associations affiliées, membres du comité régional, représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Les convocations sont adressées au minimum quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur.

F – Déroulement des élections

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent être envoyés au siège du comité régional, au minimum un mois avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.
La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

La liste des candidats est établie par la commission électorale par ordre alphabétique. Elle est adressée aux membres du collège électoral, accompagnée du projet sportif de chacun des candidats.
Tous les candidats devront être licenciés au jour de la date limite du dépôt des candidatures.

a - Bureau de vote.

Le bureau de vote est organisé sous la responsabilité de la commission électorale.

b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par la commission électorale.
Les personnes qui participent au dépouillement ne doivent pas être candidates aux élections.
Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.
Le personnel du comité régional peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

c – Résultats

Les résultats sont proclamés par la commission électorale.

Dans le cas d'une élection à deux tours, les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à un membre de la commission électorale, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général.
Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

ARTICLE 4 – Comité Directeur

A - Composition

Le comité régional est administré par un Comité Directeur composé de 30 membres.

La représentation des différentes disciplines au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique régional par discipline (neuf au total), conformément à l'article 9 des statuts.

B - Eligibilité

En complément des dispositions prévues par les statuts, pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection *:*
    - au titre d'une association affiliée au comité régional,
    - au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité régional.

- avoir dix-huit ans révolus.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.
A titre dérogatoire, la condition relative à la détention d'une licence depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection ne leur est pas applicable.

A partir du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2028, le cumul des postes de Président de comité régional et de Président de comité départemental n'est pas autorisé.

C – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cesse le jour de l'assemblée générale élective suivante qui doit se tenir entre l'assemblée générale élective de la Fédération et le 28 février suivant.
Ils sont rééligibles.

D - Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.
Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.
Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.
Il prononce la radiation des associations membres du comité régional, pour non-paiement des cotisations.
Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence du comité régional, afin de la soumettre à l'approbation du collège électoral.

Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité régional, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité régional.
Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité régional, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses

attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

E – Auditeurs à voix consultative

Le médecin régional, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.
Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste de droit aux réunions.
Le Président peut autoriser les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) placé(s) auprès de la Fédération par l'Etat dans le ressort territorial du comité régional à assister aux réunions du Comité Directeur.

F - Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

G – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité régional.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 – Le Président

A - Election

Choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, le Président du comité régional est élu sur proposition de celui-ci par le collège électoral.

B – Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans.
Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.
Dans les conditions prévues par les statuts, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président est limité à 3, consécutifs ou non.

C - Vacance

La vacance, ponctuelle ou définitive, du poste de Président, est régie par l'article 19 des statuts.

D - Attributions

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions régionales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante.
En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission disciplinaire régionale et de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 6 – Le Bureau

A - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

B - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.
Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

C - Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Si pour des raisons majeures le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions précisées par l'article 19 du règlement intérieur.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste de droit aux réunions à titre consultatif.
Les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) peuvent assister aux réunions à titre consultatifs s'ils y sont autorisés par le Président.

D – Validité des délibérations

La présence de la majorité absolue des membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

E - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.

F – Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.
Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité régional.

ARTICLE 7 – Les Vice-Présidents - Attributions

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire - Attributions

Les attributions du Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales.

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions régionales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 9 – Le Trésorier - Attributions

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.
Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 10 – Les commissions régionales

Outre les commissions dont la création est obligatoirement prévue par les statuts, le Comité Directeur institue, pour l'organisation interne du comité régional, les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de 7 membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Les salariés du comité régional, les salariés des comités départementaux situés dans le ressort territorial du comité régional et les salariés de la Fédération Française de Gymnastique ne peuvent être membres d'aucune commission régionale qu'elle soit obligatoire ou facultative.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

ARTICLE 11 – Commission régionale de la formation

Il est institué au sein du comité régional une commission de la formation. Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- un représentant des comités techniques régionaux ;
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée, conformément au Règlement Intérieur de la Fédération :

a) d'élaborer les modalités d'organisation des formations déconcentrées par la Fédération ainsi que celles des examens correspondants ;
b) d'élaborer le programme de formation du comité régional pour chaque saison sportive. Ce programme est transmis à la commission formation et emploi de la Fédération ;
c) de mettre en place toute autre formation, non diplômante, qu'elle juge utile ;
d) de la saisie des diplômes dans la base de la Fédération et de la transmission des résultats des examens.

ARTICLE 12 - Remboursements

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur :

- Au Président ;
- Aux membres du Bureau ;
- Aux membres du Comité Directeur ;
- Aux membres des Commissions Régionales ;
- Aux membres de l'Équipe Technique Régionale ;
- Aux juges et responsables convoqués ;
- Aux techniciens en charge des stages et formations ;
- Aux cadres techniques ;
- Aux personnels ;
- Aux membres honoraires ;
- Et en général pour toutes personnes convoquées ou missionnées par le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine, après décision du Président et/ou du Trésorier Régional.

ARTICLE 13 - Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur, le règlement financier de la Fédération et statuts du comité régional. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 14 – Le personnel du comité régional

Le nombre des salariés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail et le montant des appointements sont décidés par le Président après avis du Bureau et conformément à la législation en vigueur.
La rupture de leur contrat est de la compétence du Président.
Il informe régulièrement les membres du Bureau sur la situation des ressources humaines du comité régional.

ARTICLE 15- Membres honoraires

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.
Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE REGIONALE

ARTICLE 16 – Comités techniques régionaux

Il est constitué au sein du comité régional, neuf comités techniques régionaux chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique régional de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique régional de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique régional de la gymnastique rythmique,
- comité technique régional du trampoline/tumbling,
- comité technique régional de gymnastique acrobatique,
- comité technique régional de l'aérobic,
- comité technique régional de la gymnastique pour tous (forme et loisirs),
- comité technique régional teamgym ;
- comité technique régional parkour.

A – Composition

Chaque comité technique régional sera composé comme suit :

- 6 techniciens désignés par le Comité Directeur dont le responsable des juges ;
- le représentant technique de la discipline siégeant au Comité Directeur ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés régionaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président régional.

B – Attributions

Ces comités techniques régionaux sont chargés en particulier :

- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions régionales,
- d'organiser et d'assurer la régularité des cours et examens de cadres et juges,
- de préparer des candidats aux examens nationaux,
- de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique,
- d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions de la Fédération Française de Gymnastique au niveau régional,
- d'assurer la promotion et le développement local des disciplines gymniques par toutes actions d'animation compatibles avec les règlements fédéraux,
- d'assurer la détection et le perfectionnement des gymnastes.

C – Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur régional, dénommé représentant technique régional.
Les candidats au poste de représentant technique régional d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

D – Candidatures

Pour être membre d'un comité technique, tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité régional depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection et ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité régional, peuvent être membres des comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un licencié ne peut être membre que d'un seul des comités techniques. Il peut toutefois présenter sa candidature au poste de représentant technique de la même discipline. En cas d'élection au poste de représentant technique au Comité Directeur, son éventuelle désignation au comité technique devient caduque.

Ne sont pas éligibles les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat et les salariés du comité régional, les salariés des comités départementaux situés dans le ressort territorial du comité régional et les salariés de la Fédération, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

E – Durée du mandat

Le mandat des membres des comités techniques est celui du Comité Directeur. Il prend fin le jour de l'assemblée générale élective suivante.

ARTICLE 17 – Délégué technique général

Le Délégué Technique Général régional est élu au Comité Directeur par le collège électoral. Il siège en cette qualité au Bureau.
Il ne peut cumuler sa fonction de Délégué Technique Général avec celle de représentant technique d'une discipline.
Il coordonne l'activité des représentants techniques régionaux et des comités techniques.

ARTICLE 18 – Manifestations régionales

Le comité régional patronne toutes les finales et manifestations régionales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité régional publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

CHAPITRE I I I – VOTES ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – Votes et majorité

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,

- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,

- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité,

- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.
Dans le cas d'un scrutin uninominal ou plurinominal, les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

Pour l'ensemble des différents organes et commissions du comité régional y compris l'assemblée générale, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;

- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements du comité régional, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions du comité régional peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.
La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

S'agissant des opérations électorales à distance, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par le comité régional. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

ARTICLE 20 – Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du comité régional ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du comité régional, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du comité régional. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 21 – Emploi du masculin/féminin

Dans l'ensemble des textes du comité régional (Statuts, Règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

ARTICLE 22 – Modifications du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 34 des statuts.